

Nature de l'acte :

N° 2025 09 1030

Mis en ligne le 6.10.25...

AUTORISATION D'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 3° GROUPE POUR LE FOOTBALL CLUB LOURDAIS XI, À L'OCCASION DU TOURNOI D'AUTOMNE DU FCL XI LE SAMEDI 18 OCTOBRE 2025.

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-18 et L2212-2,

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65 2024 06 04 00005 du 04 juin 2024 modifié portant règlement des débits de boissons dans le département des Hautes-Pyrénées,

Vu la demande formulée le 26 septembre 2025, par Monsieur Michel BARRERE en qualité de président du Football Club Lourdaï XI dont le siège social est situé à Lourdes (Hautes-Pyrénées) 53 chemin de Lannedarré, relative à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à LOURDES, dans l'enceinte du complexe sportif François Abadie, à l'occasion du tournoi d'automne du FCL XI qui aura lieu le samedi 18 octobre 2025,

Considérant que la vente des bouteilles en verre peut engendrer des troubles à l'ordre public,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Michel BARRERE en qualité de président du Football Club Lourdaï XI dont le siège social est situé à Lourdes (Hautes-Pyrénées) 53 chemin de Lannedarré, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à LOURDES, dans l'enceinte du complexe sportif du Palais des Sports, à l'occasion du 5ème tournoi d'automne de l'académie du FCL XI

- Le samedi 18 octobre 2025 de 09h00 à 20h00.

ARTICLE 2

Cet arrêté porte à 4 le nombre d'autorisations annuelles sur un maximum de 10, conformément à la réglementation en vigueur,

ARTICLE 3

Interdiction lui est faite de servir des boissons conditionnées dans des bouteilles en verre.

ARTICLE 4

Monsieur Michel BARRERE devra veiller au respect des textes en vigueur ainsi qu'à la protection des mineurs contre l'alcoolisme conformément à l'article L3342-1 du code de la santé publique.

Il devra observer le respect de la sécurité et de la tranquillité publiques et le respect des recommandations sanitaires.

ARTICLE 5

Madame la Directrice des Services, Madame le Chef de la police municipale de Lourdes, Monsieur le Commandant, Chef de la circonscription de police de Lourdes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 29 Sept. 2025

Par délégation du Maire,



Philippe ERNANDEZ
Premier Adjoint

Notifié le <u>Michel Barrère</u>
<input type="checkbox"/> Par courrier recommandé envoyé le
<input checked="" type="checkbox"/> Par remise en main propre
<input type="checkbox"/> Par mail envoyé le
Je soussigné(e) <u>Michel Barrère</u>
Signature : <u>[Signature]</u>
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU dans un délai de deux mois.